

-----  
**Ministère de l'Aménagement du Territoire  
et de la Décentralisation**  
-----

**DECRET N° 2009- 814**  
**Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2007-530 du 11 juin 2007  
portant création de la structure de gestion du Fonds de Développement Local (FDL).**  
-----

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution,
- Vu l'ordonnance n°2009-001 du 17 mars 2009 du Président de la République portant dissolution du Gouvernement et donnant pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;
- Vu l'ordonnance n°2009-002 du 17 mars 2009 du Directoire Militaire conférant les pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ; reconnue authentique par la Haute Cour Constitutionnelle dans son n°79-HCC/G du 18 mars 2009 comme étant légalement conforme au procédé juridique utilisé par le Président de la République Monsieur Marc RAVALOMANANA lorsque celui-ci a pris en toute connaissance de cause l'ordonnance n°2009-001 su 17 mars 2009 visée ci-dessus ;
- Vu l'ordonnance n°2009-003 du 18 avril 2009 portant organisation des pouvoirs publics de Haute Autorité de la Transition ;
- Vu l'ordonnance n°62-108 du 1<sup>er</sup> octobre 1962 relative à l'harmonisation des statuts et des rémunérations des divers personnels employés par les Collectivités publiques de Madagascar et par les organismes ou entreprises placés sous la direction ou le contrôle de la puissance publique ;
- Vu l'ordonnance n°62-081 du 29 septembre 1962 relative aux statuts des comptables publics ;
- Vu l'ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des Hauts emplois, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu l'ordonnance n°93-005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation modifiée et complétée par la loi n° 94-039 du 03 janvier 1995 et la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux régions ;
- Vu la loi n°98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégories d'établissements publics ;
- Vu la loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réglementation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
- Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;
- Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;
- Vu la loi n°2004-032 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 fixant les principaux fondamentaux régissant les organismes administratifs d'inspection ou de contrôle ;
- Vu la loi n°2004-033 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant règles de déontologie s'appliquant aux organes administratifs d'inspection ou de contrôle ;
- Vu la loi organique n°2004-036 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;

Vu le décret n°61-305 du 21 juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicables aux établissements publics à caractère administratif modifié par le décret n° n°99-349 du 12 mai 1999 ;

;- Vu le décret n°93-714 du 29 octobre 1993 portant abrogation du décret n°64-215 du 27 mai 1964 portant réglementation des organigrammes et tableaux d'emplois des services et Établissements publics et des sociétés d'Etat ;

- Vu le décret n°97-1218 du 16 octobre 1997 instituant une Inspection Générale de l'Etat ;

- Vu le décret n° 97-1220 du 16 octobre 1997 organisant l'Inspection Générale de l'Etat et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n°98-559 portant réglementation des marchés publics modifié par le décret n° 2003-719 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

Vu le décret n°99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux ;

- Vu le décret n°99-952 du 15 décembre 1999 portant réglementation de la création, de l'organisation et du fonctionnement d'un Organisme Public de Coopération Intercommunale (OPCI) ;

- Vu le décret n°2003-186 du 04 mars 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère modifié et complété par le décret n° 2004-570 du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

- Vu décret n°2003-718 du 11 juillet 2003 plaçant le Contrôle des Dépenses Engagées sous la tutelle et le contrôle techniques du Ministère de l'Economie des Finances et du Budget ;

- Vu décret n°2004-282 du 02 mars 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dossiers à soumettre au visa du Contrôle des Dépenses Engagées ;

- Vu décret n°2004-319 du 09 mars 2004 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics ;

- Vu décret n°2004-571 du 1<sup>er</sup> juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;

- Vu le décret n°2004-573 du 1<sup>er</sup> juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances ;

Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n°2005-89 du 15 février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques ;

- Vu le décret n°2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP) ;

- Vu le décret n°2009-250 du 19 mars 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2009-251 du 19 mars 2009 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2009-394 du 17 avril 2009 ;

- Vu le décret n°2009-326 du 07 avril 2009, modifié et complété par le décret n° 2009-491 du 08 mai 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Après avis du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation.

## DECRETE :

### Article premier

Les articles 2, 5, 6, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 19, 25, 38 du décret n°2007-530 du 11 juin 2007 portant création de la structure de gestion du Fonds de Développement Local (FDL) sont modifiés et complétés comme suit :

### Article 2 (nouveau)

« Le FDL est doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière pour permettre de réaliser les missions qui lui sont confiées par le présent décret.

« Il a pour mission :

- d'assurer des actions de renforcement des capacités des Collectivités territoriales décentralisées et de toutes structures locale oeuvrant en partenariat avec les Collectivités territoriales dans le développement local ;
- de financer des investissements communaux et intercommunaux ainsi que toutes activités de développement local initiées par les acteurs économiques, socioculturels et les sociétés civiles en partenariat avec les Collectivités territoriales décentralisées, entre autres les travaux exécutés dans le cadre de la haute intensité de main-d'œuvre (HIMO) pour lutter contre la pauvreté.

« Le siège social du FDL est fixé à Antananarivo. »

### Article 5 (nouveau)

« Le Conseil d'administration dénommé ci-après « Conseil » est composé de dix sept (17) membres dont :

« D'une part :

- Un (1) représentant du Ministre chargé de la Décentralisation,
- Un (1) représentant du Ministre chargé de l'Intérieur,
- Un (1) représentant du Ministre chargé des Finances et du Budget,
- Un (1) représentant du Ministre chargé des Travaux Publics,
- Un (1) représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale,
- Un (1) représentant du Ministre chargé de la Santé,
- Un (1) représentant du Ministre chargé de la Population,
- Un (1) représentant du Ministre chargé de l'Environnement.

« et d'autre part :

- Deux (2) représentants des Communes dont un (1) Maire de Commune Urbaine et un (1) Maire de Commune Rurale,
- Un (1) représentant des structures intercommunales ou des Organismes Publics de Coopération Intercommunale (OPCI),
- Deux (2) représentants des Parlementaires don (1) du Sénat et un (1) de l'Assemblée Nationale,
- Un (1) représentant des organismes et des institutions participant au niveau national au mécanisme de fonctionnement des Communes,

- Un (1) représentant de la Société Civile oeuvrant en partenariat avec les Collectivités territoriales décentralisées dans le développement local,
- Un (1) représentant du Secteur Privé issu des Groupements patronaux oeuvrant en partenariat avec les Collectivités territoriales décentralisées dans le développement local,
- Un (1) représentant des ONG ayant une dimension nationale oeuvrant en partenariat avec les Collectivités territoriales décentralisées dans le développement local. »

#### Article 6 (nouveau)

« La désignation d'un Maire de Commune urbaine et d'un <maire de Commune rurale ainsi que des représentants de différents organismes et entités cités à l'alinéa 2 de l'article 5 (nouveau) ci-dessus se fera par vote secret conformément aux modalités y afférentes prévues par les textes régissant leurs associations ou leur groupements.

« Les membres du Conseil sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation pour un mandat de deux ans renouvelables et qui peut être mis fin avant terme par la même procédure.

« A cet effet les Ministères et les divers organismes ou entités concernés proposent le ou les noms de leurs représentants respectifs au Ministre chargé de la Décentralisation.

« Le renouvellement du mandat ou le remplacement en cas de vacances de poste ou de révocation se fera dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus. »

#### Article 8 (nouveau)

« En cas de vacance d'un poste d'un administrateur, la nomination de son remplaçant doit être conforme aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus.

« L'administrateur ainsi nommé exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. »

#### Article 9 (nouveau)

« Le mandat d'administrateur prend fin :

- soit par démission avec un préavis de trois (3),
- soit par l'arrivée du terme du mandat,
- soit par révocation en cas de faute lourde ou d'agissements jugés incompatibles avec l'exercice des fonctions d'administrateur et susceptibles de porter atteinte aux intérêts du FDL ou à son bon fonctionnement, auquel cas la décision de révocation relève du Ministre chargé de la tutelle technique sur proposition du Conseil ; la révocation est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation. Dans le cas où un administrateur n'a pas déféré, sans motifs reconnus légitimes par le Conseil, à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire d'office par Arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation.

#### Article 10 (nouveau)

« Le Conseil d'administration est présidé par un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation. Il élit parmi ses membres un Vice-président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

« Dans tous les cas, le Président et le Vice-président du Conseil sont nommés pour une durée qui ne peut pas excéder celle du mandat d'administrateur prévu à l'article 8 ci-dessus, par Arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation. »

#### Article 15 (nouveau)

« Le Conseil ne peut délibérer que si les deux tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Un administrateur empêché peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le même administrateur ne peut cependant être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf le cas de vote secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

« Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après cette seconde convocation, à cinq jours (5) francs d'intervalles au moins qui suivent la première convocation pour le même ordre du jour, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

« Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions et des délibérations du Conseil d'administration. »

#### Article 16 (nouveau)

« La réunion du Conseil a lieu au Siège Social du **FDL** ou exceptionnellement en tout autre endroit du territoire national, indiqué dans la convocation.

« Le Conseil siège sur convocation de son Président adressée aux membres, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, sous forme de lettre, Fax ou e-mail, dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date de séance.

« En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président est habilité à convoquer le Conseil dans les mêmes conditions visées ci-dessus.

« Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président, qui peut aussi le convoquer en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile, soit quand une demande écrite lui en est faite par la majorité en exercice des membres du Conseil, soit à la demande du Directeur Général.

« La première session ordinaire du Conseil a lieu au cours du premier trimestre et est consacrée principalement à l'approbation du bilan de l'année écoulée et à l'établissement des programmes d'action.. A cette occasion le Président du Conseil rend compte au Conseil, par un rapport spécial de la situation du **FDL**, de l'activité et du financement de diverses activités. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil et la situation financière du **FDL**.

« La seconde session ordinaire a lieu au début de la première quinzaine du mois de septembre au cours de laquelle est examiné et adopté le budget de l'année suivante. »

#### Article 17 (nouveau)

« Le Conseil est l'organe délibérant du FDL. Il est chargé de l'administration du FDL. A ce titre, le Conseil dispose des pouvoirs suivants :

- exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Président du Conseil et du Directeur Général ;
- valider le projet de budget et le plan de travail, et les soumettre à l'approbation des autorités de tutelle ;
- approuver les critères de sélection des bénéficiaires du fonds ;
- approuver les règlements généraux, le règlement intérieur et les manuels d'exécution du FDL ;
- délibérer sur toutes les affaires que le Directeur Général lui a soumises ;
- approuver le tableau des effectifs autorisés ;
- approuver les décisions de l'ordonnateur devant être soumises à son autorisation préalable ;
- donner son autorisation préalable en matière d'acquisitions immobilières et de baux ou locations ;
- approuver le compte financier avec le rapport d'activités y afférent.

« Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du FDL pour accomplir ou pour autoriser tous les actes et opérations relatifs à ses missions réglementaires et représenter le FDL vis-à-vis des pouvoirs publics, des tiers et de toutes administrations de la République de Madagascar et à l'étranger.

#### Article 19 (nouveau)

« Le FDL est dirigé par un Directeur Général ci-après dénommé Directeur Général. Il exerce les pouvoirs hiérarchiques sur l'ensemble du personnel du FDL.

« Il est le garant du bon fonctionnement de la Direction Générale. A ce titre, il prend toutes les décisions relatives aux missions de la Direction Générale, à l'exception de celles relevant de la compétence exclusive du Conseil, conformément aux termes de la section III intitulée « Des pouvoirs et des attributions » du chapitre premier « Du Conseil d'administration ».

#### Article 25 (nouveau)

« Le mandat du Directeur Général prend fin :

- soit par démission avec préavis de six mois, ou par arrivée du terme de son mandat ;
- soit pour une quelconque incapacité dûment constatée ou à la suite d'une condamnation de nature à porter atteinte à son honorabilité ;
- soit par révocation, en cas de faute lourde laissée à l'appréciation du Conseil d'administration du FDL.

« La révocation ne pourra être prononcée que sur décision du Ministre chargé de la Décentralisation et constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

« De même le Ministre chargé de la Décentralisation peut faire remplacer avant le terme du mandat le Directeur Général, s'il le juge nécessaire. »

**Article 38 (nouveau)**

« Le gestion du Fonds est soumise aux règles de la comptabilité publique. »

« Les liquidés du FDL sont déposées au Trésor Public dans un compte ouvert dans les écritures du Receveur Général d'Antananarivo. Toutefois, sur autorisation du Ministre chargé des Finances et du Budget, le FDL peut disposer d'un compte bancaire pour les besoins de ses opérations courantes, dont le montant est préalablement limité. »

« L'exercice financier et comptable du FDL commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. Dans le trimestre qui suit la fin de chaque exercice, le Directeur Général présente pour approbation au Conseil d'administration le rapport d'exécution du programme d'activités et le compte financier. »

« Indépendamment des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur, les comptes du FDL peuvent être soumis à un audit externe. »

« En cas de dissolution du FDL sous les mêmes formes, les opérations de liquidation sont exécutées selon la législation en vigueur. »

**Article 2**

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

**Article 3**

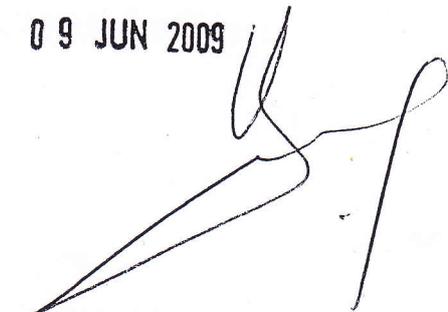
En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, entrera immédiatement en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

**Article 4**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de l'Education Nationale ; le Ministre de la Santé et du Planning Familial, le Ministre de la Population et des Affaires Sociales, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et le Ministre de l'Environnement et des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Antananarivo, le 09 JUN 2009

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,



MONJA Roindifo Zafitsimivalo